



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Lelio De Cicco (ci-après « M. De Cicco »)

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER  
UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Le 16 septembre 2015, le surintendant des services financiers (ci-après « le surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « l'avis ») au montant de 3 617 dollars à M. De Cicco. Le surintendant a établi que M. De Cicco n'a pas respecté une exigence contenue dans l'article 401 de la Loi, soit celle d'être dûment titulaire d'un permis d'agent pour se présenter ou se faire connaître publiquement comme agent d'assurance.

L'avis a été signifié par courrier recommandé et par la poste régulière à M. De Cicco et pour ce faire, il a été envoyé à l'adresse figurant dans les registres de la Commission des services financiers de l'Ontario. L'envoi recommandé a été envoyé à M. De Cicco le 2 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 441.3(5) de la Loi, M. De Cicco disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »).

M. De Cicco n'a pas demandé une telle audience.

En vertu du paragraphe 441.3(7) de la Loi, le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative financière lorsqu'aucune audience n'a été demandée.

**ORDONNANCE**

Une sanction administrative pécuniaire de 3 617 dollars est imposée à Lelio De Cicco.

**PRENEZ AVIS QUE M. De Cicco recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et sur le lieu où celui-ci doit être fait. M. De Cicco devra**

**payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.**

Si M. De Cicco omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le 4 décembre 2015.

---

Anatol Monid  
Directeur administratif  
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers